

18

CONTRAT DE MAINTENANCE D'EXTINCTEURS

Entre les soussignés : **138/140, rue de CRIMEE 75019 PARIS**
représenté par : **CABINET SEGINE**

désigné ci-après et au verso, par le "CLIENT" d'une part, agissant en tant que représentant dûment accrédité de l'immeuble ci-dessus,

et la S.A. SAGEX, ci-dessus référencée, représentée par Alain Paré, désignée, ci-dessous et au verso, par "SAGEX" d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le CLIENT déclare souscrire auprès de SAGEX un contrat annuel de vérification et de maintenance préventive des extincteurs dans les conditions ci-après et au verso fixées.

De son côté, SAGEX s'engage à exécuter annuellement les travaux de maintenance des matériels de sécurité incendie ci-dessous désignés (voir article 4) et à intervenir ponctuellement sur site dans les 48 heures ouvrées pour toute prestation corrective demandée par le CLIENT et justifiée par l'état de l'installation.

ARTICLE 2 : TYPE DE CONTRAT : FNC

Le contrat FNC, fournitures non comprises, prévoit le maintien en état de fonctionnement des installations, tout remplacement de charge ou de pièce étant au frais du CLIENT.

ARTICLE 3 : CLAUSES RESTRICTIVES (liste non exhaustive)

Sera à la charge du CLIENT : toutes les pièces détachées nécessaires à la remise en état des matériels détériorés par suite de chocs, sinistres, malveillances, vols, vétusté, etc...

Egalement les contraintes réglementaires existantes ou à venir telles que : réépreuves, réformes, etc...

ARTICLE 4 : PATRIMOINE

Nombre total d'appareils extincteurs : 7
Dont : 3 AC2, 4 PP6

ARTICLE 5 : PRIME

La prime annuelle et contractuelle du patrimoine sus-nommé est, pour l'année en cours, de :

FRS H.T. 507,79 + 140,65 déplacement forfaitaire par visite (T. V. A. en sus)

DATE DE PRISE D'EFFET DU CONTRAT :
MOIS PREVISIONNEL DE MAINTENANCE :

Le représentant du CLIENT,
Accepté le : *[Signature]*
Cachet et nom du signataire :
Lu et approuvé aux conditions particulières
ci-dessus et générales précisées au verso.



S.A. SEGINE
Administrateur
32, rue de Londres PARIS
Cartes Professionnelles
Caisse de Garantie FNC
Téléphone : 48.74.00.28

B

CONDITIONS GENERALES

DATE DE PRISE D'EFFET : Date de signature du contrat, ou date, à convenir, postérieure à la signature.

DUREE : Le CLIENT souscrit ce contrat pour une durée minimale allant de la date de prise d'effet jusqu'à la fin de l'année civile suivante.

En cas de changement de syndic, de gérant, le contrat se poursuit de plein droit.

RENOUVELLEMENT : Faisant suite à cette durée, le contrat est renouvelable par tacite reconduction d'année civile en année civile, sauf préavis donné par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant son expiration, cette dernière ayant été précédée un mois auparavant par une mise en demeure signifiée sous la même forme.

PROCEDURE : La maintenance du matériel énoncé sera effectuée par des contrôleurs spécialisés. Une estampille sera apposée sur ce matériel.

Le CLIENT devra faciliter si possible la tâche des contrôleurs en lui fournissant toutes les informations d'accès et personne à contacter.

VERIFICATION : Dans le cas où une vérification réglementaire est effectuée par un organisme habilité par l'autorité compétente, une copie du rapport sera communiquée à SAGEX.

INSTALLATION : Toute installation de matériels neufs en cours d'année est ajoutée au patrimoine existant par avenant automatique interne à SAGEX ; la variation de ce patrimoine entraînant une révision au prorata de la prime.

Dans le cas d'un contrat FNC, ils seront pris en compte lors de la vérification, l'année suivante.

Dans le cas d'un contrat TR2, ils bénéficieront gratuitement des avantages du contrat durant l'année civile en cours.

FACTURATION : La facturation contractuelle TR2 est établie au début de la période. La facturation contractuelle FNC est établie après l'intervention. Toutes prestations ou travaux non contractuels feront l'objet d'une facturation séparée qui ne pourra être éventuellement contestée que dans les dix jours de leur exécution sous peine de forclusion.

DELAI DE REGLEMENT : Le montant de la prime forfaitaire, révisé, périodique et contractuel est payable à SAGEX dans un délai de trente jours à compter de la date de facturation.

PAIEMENT : SAGEX se réserve le droit de faire encaisser les factures émises en application des présentes, par toute personne ou établissement qu'il lui plaira de se substituer.

SUSPENSION : En cas de non-paiement du forfait périodique dans le délai échu, SAGEX peut suspendre la fourniture de ses prestations trente jours après une mise en demeure infructueuse par lettre recommandée avec accusé de réception ; celle-ci fera courir les intérêts de retard au taux en vigueur.

La suspension des prestations n'affecte pas la durée de la garantie qui ne pourra en aucun cas être prorogée.

RESILIATION : D'autre part, SAGEX se réserve le droit de résilier le présent engagement quarante jours après l'envoi de cette mise en demeure restée sans effet. En ce cas, la résiliation interviendra aux torts exclusifs du CLIENT qui devra payer à SAGEX, sans préjudice du règlement des sommes dues, une indemnité égale au montant d'une annuité, ce, à titre de clause pénale.

Si le contrat n'est pas résilié, il ne reprendra son plein effet que sept jours après encaissement, par SAGEX, des sommes objet de la mise en demeure, augmentées des intérêts de retard, des frais de poursuite et de recouvrement.

PROGRAMME D'INTERVENTION : SAGEX effectuera ses prestations au plus tôt six semaines avant le mois prévisionnel de maintenance d'intervention et au plus tard six semaines après.

REVISION DES PRIMES : La prime est indexée sur l'indice I : Indice élémentaire des salaires départementaux dans le bâtiment et les travaux publics du mois de juin, constant durant l'année civile. L'application de cette révision se fera sans préavis.

FORMULE DE REVISION : $P_n = P_s \times I(n-1) / I(s-1)$

P_n = Nouvelle Prime année n

P_s = Prime à la signature du contrat année s

$I(n-1)$ = Indice de l'année n-1

$I(s-1)$ = Indice de l'année s-1

PRODUITS : SAGEX certifie que les produits employés pour ses prestations sont conformes aux prescriptions officielles.

ASSURANCE : SAGEX s'engage à contracter toutes assurances nécessaires à l'accomplissement de la tâche. Néanmoins, SAGEX ne pourra être tenue pour responsable des dégâts qui sont du fait de la défectuosité de la chose du CLIENT, ni de l'inobservation, par le CLIENT, des mesures de sécurité et précautions élémentaires.

Il est toutefois précisé que tout dommage dont SAGEX sera civilement responsable du fait de l'intervention de son personnel, devra lui être signalé par le CLIENT dans un délai de 48 heures, faute de quoi le CLIENT s'interdit de rechercher en quoi que ce soit la responsabilité réelle ou prétendue du prestataire.

RECLAMATION : Pour être prise en considération, toute réclamation concernant la prestation de SAGEX devra être formulée dans les huit jours et par écrit suivant l'exécution de celle-ci.

JURIDICTION : En cas de litige, les parties attribuent compétence aux Tribunaux de Paris.

**CONTRAT DE VERIFICATION DE L'ECLAIRAGE DE SECURITE PAR BLOCS
AUTONOMES (B.A.E.S.) - FNC**

Entre les soussignés : **138/140, rue de CRIMEE - 75019 PARIS**

N/Réf : P343190/75019CRIM013800

représenté par : **Cabinet SEGINE**

désigné ci-après et au verso, par le "CLIENT" d'une part, agissant en tant que représentant dûment accrédité de l'immeuble ci-dessus, et la société SAGEX, ci-dessus référencée, représentée par son dirigeant, désignée, ci-dessous et au verso, par "SAGEX" d'autre part, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le CLIENT déclare souscrire auprès de SAGEX un contrat annuel de vérification et de maintenance préventive de l'éclairage de sécurité par blocs autonomes dans les conditions ci-après et au verso fixées.

De son côté, SAGEX s'engage à exécuter annuellement la vérification préventive ainsi qu'à procéder semestriellement à l'essai des équipements de sécurité incendie ci-dessous désignés (voir article 4) et à intervenir ponctuellement sur site dans les 48 heures ouvrées pour toute prestation corrective demandée par le CLIENT et justifiée par l'état de l'installation (voir article 5).

ARTICLE 2 : TYPE DE CONTRAT : FNC (FOURNITURES NON COMPRISES)

Le contrat FNC, fournitures non comprises, prévoit le maintien en état de fonctionnement des blocs autonomes, tout remplacement de pièce (hors ampoules électriques) ou réparation étant aux frais du CLIENT.

ARTICLE 3 : CLAUSES RESTRICTIVES (liste non exhaustive)

A la charge du CLIENT : toutes les pièces détachées nécessaires à la remise en état des blocs détériorés par suite de chocs, sinistres, malveillance, vols, vétusté, etc... type : accus, capots, circuits, étiquettes de signalisation, etc...

Il en sera de même pour le remplacement éventuel des blocs autonomes hors service ; également les contraintes réglementaires existantes ou à venir telles que : réformes, etc...

Le présent contrat exclut toute réparation éventuelle du réseau électrique de raccordement ainsi que du tableau électrique.

ARTICLE 4 : PATRIMOINE

Nombre de blocs autonomes : **26**

ARTICLE 5 : DESCRIPTIF PRESTATIONS - GARANTIE

Le présent contrat se limite strictement à l'exécution des opérations suivantes sur les équipements énumérés (voir article 4):

mise en fonctionnement de l'installation pour vérification des batteries, vérification et remplacement éventuel des ampoules, vérification de la mise au repos par télécommande lorsqu'elle existe, nettoyage.

Tout défaut de fonctionnement relevant de l'entretien ainsi que le remplacement des ampoules sont garantis tout au long de la période contractuelle sans frais supplémentaires.

SAGEX n'assure son intervention et n'engage sa responsabilité que sur les prestations de maintenance décrites ci-dessus.

PERIODICITE D'EXECUTION :

- SAGEX effectuera deux visites préventives annuelles systématiques (1 visite vérification/essai et 1 visite essai) ;
- des dépannages correctifs quel qu'en soit le nombre sur demande ponctuelle (qui donneront lieu à une facturation particulière complémentaire).

ARTICLE 6 : PRIME

La prime annuelle et contractuelle du patrimoine sus-nommé (facturée après la première intervention) est, pour l'année en cours, de : **Euros H.T. 270,97** (T. V. A. en sus)

DATE DE PRISE D'EFFET DU CONTRAT :

MOIS PREVISIONNEL DE MAINTENANCE :

Le représentant du CLIENT

Accepté le :

Cachet et nom du signataire :

Lu et approuvé aux conditions particulières

ci-dessus et générales précitées

PV

S.A.S. SEGINE
Administrateur de Biens
78, av. du Maréchal Foch
93360 NEUILLY-PLAISANCE
R.C.C. Bobigny, 8994 899 776
Caisse de Garantie INAIM
Téléphone 01 48 74 00 28

La Société SAGEX,

Proposition du : 14/03/05

Nom du signataire :

S.A.S. SAGEX
78, av. du Maréchal Foch
93360 NEUILLY-PLAISANCE
R.C.C. Bobigny, 8994 899 776
Tél. 0 820 850 131

1250

CONDITIONS GENERALES

DATE DE PRISE D'EFFET : Date de signature du contrat, ou date, à convenir, postérieure à la signature.

DUREE : Le CLIENT souscrit ce contrat pour une durée minimale allant de la date de prise d'effet jusqu'à la fin de l'année civile suivante (à l'exception des contrats dont la durée fixée aux conditions particulières est différente).

En cas de changement de syndic, de gérant, de représentant légal, le contrat se poursuit de plein droit.

RENOUVELLEMENT : Faisant suite à cette durée, le contrat est renouvelable par tacite reconduction d'année civile en année civile, sauf préavis donné par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant son expiration.

Clause particulière concernant les contrats TR2 : l'investissement à la charge de SAGEX, nécessaire à la remise en état ou au remplacement des appareils, pouvant être important, la totalité des fournitures de l'année en cours et de l'année antérieure serait facturée au CLIENT dans l'hypothèse où le préavis de résiliation ne serait pas respecté.

PROCEDURE : La maintenance du matériel énoncé sera effectuée par des contrôleurs spécialisés. Une estampille sera apposée sur ce matériel.

Le CLIENT devra faciliter si possible la tâche des contrôleurs en leur fournissant toutes les informations d'accès et les coordonnées des personnes à contacter. Les opérations de maintenance s'effectueront sur place, en atelier ou en usine en fonction des impératifs techniques.

VERIFICATION : Dans le cas où une vérification réglementaire est effectuée par un organisme habilité par l'autorité compétente, une copie du rapport sera communiquée à SAGEX.

INSTALLATION : Toute installation de matériels neufs en cours d'année est ajoutée au patrimoine existant par avenant automatique interne à SAGEX ; la variation de ce patrimoine entraînant une révision au prorata de la prime.

Ces nouveaux matériels seront pris en compte lors de la vérification, l'année suivante.

Dans le cas d'un contrat TR2, ils bénéficieront gratuitement des avantages du contrat durant l'année civile en cours.

FACTURATION : La facturation est établie selon le type de contrat, au début de la période ou après l'intervention. Toutes prestations ou travaux non contractuels feront l'objet d'une facturation séparée qui ne pourra être éventuellement contestée que dans les dix jours de leur exécution sous peine de forclusion.

DELAÏ DE REGLEMENT : Le montant de la prime forfaitaire, révisé, périodique et contractuel est payable à SAGEX dans un délai de trente jours à compter de la date de facturation, net sans escompte.

PAIEMENT : SAGEX se réserve le droit de faire encaisser les factures émises en application des présentes, par toute personne ou établissement qu'il lui plaira de se substituer.

SUSPENSION : En cas de non-paiement du forfait périodique dans le délai échu, SAGEX peut suspendre la fourniture de ses prestations trente jours après une mise en demeure infructueuse par lettre recommandée avec accusé de réception ; celle-ci fera courir les intérêts de retard au taux légal en vigueur.

La suspension des prestations n'affecte pas la durée de la garantie qui ne pourra en aucun cas être prorogée.

RESILIATION : SAGEX se réserve le droit de résilier le présent engagement quarante jours après l'envoi de cette mise en demeure restée sans effet. En ce cas, la résiliation interviendra aux torts exclusifs du CLIENT qui devra payer à SAGEX, sans préjudice du règlement des sommes dues, une indemnité égale au montant d'une annuité, ce, à titre de clause pénale.

Si le contrat n'est pas résilié, il ne reprendra son plein effet que sept jours après encaissement, par SAGEX, des sommes objet de la mise en demeure, majorées des intérêts de retard, des frais de poursuite et de recouvrement.

PROGRAMME D'INTERVENTION : SAGEX effectuera ses prestations au plus tôt six semaines avant le mois prévisionnel de maintenance et au plus tard six semaines après.

REVISION DES PRIMES : La prime est calculée au tarif en vigueur de l'année civile en cours.

Elle est indexée sur l'indice I : Indice élémentaire des salaires départementaux dans le bâtiment et travaux publics du mois de juin, constant durant l'année civile.

L'application de cette révision se fera sans préavis et au 1er janvier de chaque année.

PRODUITS : SAGEX certifie que les produits employés pour ses prestations sont conformes aux prescriptions officielles.

ASSURANCE : SAGEX s'engage à contracter toutes assurances nécessaires à l'accomplissement de la tâche. Néanmoins, SAGEX ne pourra être tenue pour responsable des dégâts qui sont du fait de la défectuosité de la chose du CLIENT, ni de l'inobservation, par le CLIENT, des mesures de sécurité et précautions élémentaires.

Il est toutefois précisé que tout dommage dont SAGEX serait civilement responsable du fait de l'intervention de son personnel, devra lui être signalé par le CLIENT dans un délai de 48 heures, faute de quoi le CLIENT s'interdit de rechercher en quoi que ce soit la responsabilité réelle ou prétendue du prestataire.

RECLAMATION : Pour être prise en considération, toute réclamation concernant la prestation de SAGEX devra être formulée dans les huit jours et par écrit suivant l'exécution de celle-ci.

JURIDICTION : En cas de litige, les parties attribuent compétence aux Tribunaux de Seine Saint Denis.